

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclue ce jour entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

I. En ce qui concerne le paragraphe e) de l'article 3

Dans la version française de la Convention, le terme «société» désigne également une «corporation» au sens du droit canadien.

II. En ce qui concerne le paragraphe 1 g) de l'article 3, et les articles 5, 8 et 23

Les bateaux-passeurs, les bateaux-passeurs de haute-mer et les autres bâtiments affectés principalement au transport des passagers ou de marchandises exclusivement entre des points situés dans l'un des États, ne doivent pas, lorsqu'ils sont exploités de cette façon, être considérés exploités en trafic international; le lieu ou les lieux d'accostage situés dans l'un des États et utilisés régulièrement par de tels bateaux ou bâtiments dans ce genre d'exploitation, constituent dans cet État un établissement stable de l'entreprise exploitant ces bateaux ou bâtiments.

III. En ce qui concerne l'article 4

Une personne physique qui demeure à bord d'un navire, sans avoir de domicile réel dans aucun des États, est considérée comme un résident de l'État où se trouve le port d'attache de ce navire.

IV. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 s'appliquent aussi aux revenus et bénéfices provenant de l'alinéation de biens visés à ce paragraphe.

V. En ce qui concerne l'article 6

Lorsque l'un des États cesse de permettre aux résidents de l'autre État qui sont assujettis dans le premier État à un impôt sur le revenu provenant de biens immobiliers qui y sont situés, de calculer, conformément à, et sous réserve de, la législation domestique du premier État, l'impôt sur ce revenu sur une base nette, un résident de l'autre État qui est ainsi assujetti à un impôt sur ce revenu peut calculer l'impôt sur ce revenu, conformément à, et sous réserve de, la législation domestique du premier État telle que libellée au moment où l'État a cessé de permettre ce calcul. Les intérêts sur les hypothèques ou autres dettes garanties par des biens immobiliers situés dans l'un des États sont considérés comme provenant de cet État dans la mesure où, conformément au calcul visé dans la phrase précédente, ces intérêts sont déduits par un résident de l'autre État lors du calcul de l'impôt sur les revenus tirés de biens immobiliers situés dans le premier État.